

Pétitionnaire



Projet

***Parc Départemental d'Olhain
Gestion des eaux pluviales***

Objet

**Dossier d'Autorisation Loi sur l'Eau
Code de l'environnement (L.214-1 à L.214-6)**

Note complémentaire n°3

**MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET INDICATION DE LA
FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

CONDITIONS DE REALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Septembre 2017

1. MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

« La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ».

Le présent document a pour objectif de replacer la procédure d'enquête publique dans le cadre administratif général dans lequel s'inscrit l'ensemble du projet.

L'article R.123-8 du Code de l'Environnement exige, en effet, que le dossier soumis à l'enquête publique comprenne « 3°- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

Cette pièce du dossier d'enquête doit ainsi permettre de faire référence de manière aussi précise que possible aux textes qui s'appliquent à cette procédure particulière, et vise avant tout à assurer la nécessaire information du public, en replaçant l'enquête publique dans son contexte réglementaire et dans celui, plus global, de l'opération elle-même.

Si l'enquête publique constitue une étape majeure vers la réalisation du projet, elle est précédée d'un certain nombre de décisions et de procédures d'ores et déjà engagées, voire, pour certaines, terminées.

a. Liste des textes régissant l'enquête

Les textes qui régissent la présente enquête publique relèvent du Code de l'Environnement, ce sont :

Code de l'Environnement	Articles	Issu ou modifié par la loi
Champ d'application et objet de l'enquête publique	Articles L.123-1 à L.123-2	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles L.123-3 à L.123-19	LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Champ d'application de l'enquête publique	Article R.123-1	Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
Procédure et déroulement de l'enquête publique	Articles R.123-2 à R.123-27	Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement

b. Insertion de l'enquête dans la procédure administrative relative à l'opération

L'enquête publique permet de porter l'opération envisagée à la connaissance du public afin qu'il fasse part de ses observations, notamment sur les registres prévus à cet effet.

Le porteur de projet

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique préalable aux travaux d'assainissement pluvial du Parc Départemental d'Olhain. Le projet est porté par le Département du Pas de Calais.

Procédure préalable de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès de la préfecture du Pas de Calais

De part la nature du projet, celui-ci est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le dossier de demande d'autorisation doit être déposé auprès de la préfecture du Pas de Calais. Le dossier est soumis à enquête publique, puis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Un arrêté préfectoral d'autorisation est alors délivré attestant que le projet est conforme au Code de l'environnement. Cette procédure dure de l'ordre de 10 à 12 mois.

2. CONDITIONS DE REALISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

a. Composition du dossier d'enquête publique

Conformément à l'article R123-8 du code de l'environnement, le dossier comporte les pièces suivantes :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

L'opération pour laquelle est réalisé le dossier d'autorisation "loi sur l'Eau" n'est pas soumise à la procédure d'étude d'impact aux termes des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

➤ *Sans objet*

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

➤ *Ref au dossier d'Autorisation loi sur l'eau*

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Aucune concertation préalable n'a eu lieu pour ce projet de mise en conformité de l'assainissement pluvial du Parc départemental d'Ohlain.

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

Aucune autre autorisation n'est requise pour ces aménagements.

b. Le déroulement de l'enquête préalable à la procédure loi sur l'eau

Conformément à l'article R123-9 du Code de l'Environnement, le Préfet désigne le (ou les) lieu(s) public(s) où un dossier et un registre sont tenus à la disposition du public : ce lieu est habituellement la mairie de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est projetée.

Le Préfet, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête précise par arrêté :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée (qui ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois) ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

9° L'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Un avis à la connaissance du public, portant les indications du déroulement de l'enquête, est par les soins du Préfet, publié, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis est également publié sur le site internet de la Préfecture et est affiché sur le lieu de réalisation du projet par le responsable du projet.

Toute personne, peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf en cas de suspension ou de prolongation de sa durée dans les conditions fixées aux articles R123-22 ou R123-23 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11 du Code de l'Environnement.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

A ce titre, il peut en outre :

- ✓ recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- ✓ visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- ✓ entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- ✓ organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au responsable du projet; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête.

Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

c. A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, établit dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées au Préfet ou au sous-Préfet dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par le Préfet, après avis du responsable du projet.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an.

Toute personne concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Les demandes doivent être adressées au Préfet.

d. L'arrêté d'autorisation de la procédure Loi sur l'Eau

L'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau interviendra après la consultation du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques).

Celui-ci émet un avis sur le dossier à la suite duquel un délai de 15 jours est donné au maître d'ouvrage pour adresser ou pas ses observations.

L'arrêté préfectoral est alors délivré attestant que le projet est conforme, ou non, au Code de l'Environnement.